

**Arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de la santé, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics n° 585-03 du 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003) fixant les modalités d'application de l'article 9 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.**

Le premier ministre, Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, Le ministre de la santé, Le ministre des finances et de la privatisation, Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9,

**Arrêtent :**

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999), les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire peuvent bénéficier, pour chaque sept années consécutives au moins d'exercice effectif de leurs fonctions en qualité d'enseignants-chercheurs au Maroc, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission scientifique de la faculté, du directeur du centre hospitalier concerné et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale lorsqu'il s'agit des enseignants-chercheurs militaires et selon les modalités qui sont fixées aux articles ci-après.

Article 2 :

Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage dure une seule année universitaire non prorogative.

Article 3 :

Chaque année, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe, dans la limite de 7% de l'effectif global des enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire de chaque université, le nombre d'enseignants chercheurs pouvant bénéficier du congé susmentionné ainsi que le calendrier de dépôt des dossiers de candidature.

Article 4 :

Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage ne peut être accordé que dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

Article 5 :

Le bénéfice du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :

- contribuer à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un groupe de recherche ;
- approfondir et actualiser les connaissances des intéressés dans le domaine de leur spécialité ;
- acquérir de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles théories ;
- se consacrer exclusivement à la publication de documents scientifiques, la rédaction et la publication, le cas échéant, d'un ou plusieurs ouvrages ou études monographiques ou synthétiques ;
- établir ou acquérir de nouvelles techniques dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.

Article 6 :

Tout candidat au congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage est tenu de produire une demande assortie d'un dossier comprenant toutes les informations et documents justificatifs conformément à un modèle mis à la disposition des présidences des universités par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature dûment assortis des approbations requises et visés par les présidents d'universités concernés sont transmis à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur dans les délais fixés au calendrier prévu à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 :

Les enseignants-chercheurs admis pour bénéficier du congé visé à l'article premier ci-dessus s'engagent à se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités pour lesquelles le congé a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 8 :

Le président de l'université, en coordination avec le ou les doyens des facultés concernées, assure le suivi administratif et scientifique du déroulement du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage.

Article 9 :

Tout enseignant-chercheur bénéficiant du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage doit respecter les dispositions du présent arrêté conjoint et présenter, dans les délais requis, des rapports périodiques sur le déroulement du congé et un rapport final sur ses résultats au doyen de la faculté dont il relève.

Tout manquement, dûment constaté, de l'enseignant-chercheur aux engagements cités aux articles 5 et 7 ci-dessus ainsi qu'au 1er alinéa du présent article, après avoir demandé des explications à l'intéressé à ce sujet, a pour effet :

- de mettre fin au congé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen de la faculté et en coordination avec le président de l'université ;
- de le poursuivre, le cas échéant, par voie disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 :

A l'issue du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage l'enseignant-chercheur est tenu de rejoindre sa faculté d'origine et de signer un procès-verbal de reprise de fonctions.

Article 11 :

Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1424 (5 novembre 2003).

Le Premier ministre, Driss Jettou.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, Khalid Aliaoua

Le ministre de la santé, Mohamed Cheikh Biadillah.

Le ministre des finances et de la privatisation, Fathallah Oualalou.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics, Najib Zerouali Ouarti

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5182 du 6 hijra 1424 (29 janvier 2004).